

& d'avouer & approuver le tout , comme si nous l'avions fait nous-mêmes en personne : & de ne jamais souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu. En foi de quoi Nous avons fait apposer aux présentes , signées de notre main , le Grand Sceau de la Grande-Bretagne. Fait en notre Palais de St. James , le 12. Novembre 1762 , la 3^{me} année de notre Regne.

Plein-pouvoirs de S. M. Très-Chrétienne.

LOUIS , par la Grace de Dieu , Roi de France & de Navarre , &c. Comme les Préliminaires signés à Fontainebleau le 3^{me}. Novembre de l'année dernière , ont posé les Fondemens de la Paix rétablie entre Nous & Notre Très-Cher & Très-Amé bon Frere & Cousin le Roi d'Espagne , d'une part , & Notre Très-Cher & Très-Amé bon Frere le Roi de la Grande-Bretagne , & Notre Très-Cher & Très-Amé bon Frere & Cousin le Roi de Portugal , de l'autre : Nous n'avons eu rien plus à cœur depuis cette heureuse époque , que de consolider un si important Ouvrage , par un Traité définitif entre Nous & lesdites Puissances. A ces Causes , Nous confiant en la capacité & expérience , zèle & fidélité pour notre service , de Notre Très-Cher & Bien-Amé Cousin César-Gabriel de Choiseul , Duc de Praslin , Pair de France , Chevalier de nos Ordres , Lieutenant-Général de nos Armées & de la Province de Bretagne , Conseiller en tous nos Conseils , Ministre & Secrétaire d'Etat , & de nos Commandemens & Finances , Nous l'avons nommé , & le nommons notre Ministre Plénipotentiaire , lui donnant plein & absolu Pouvoir d'agir en cette qualité , & de traiter avec les Ministres Plénipotentiaires des Puissances ci-dessus dénommées ; d'arrêter , conclure & signer , tels Articles & Actes quelconques qu'il jugera convenables pour assurer & affermir le grand Ouvrage de la Paix , le tout avec la même liberté & autorité que Nous pourrions faire nous-mêmes , si nous y étions présens en personne , encore qu'il y eût quelque chose qui requit un Mandement plus spécial qu'il n'est contenu dans ces Présentes ; promettant en foi & Parole de Roi ,

agrées .